

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROCAST REYRIEUX

ZI de Reyrieux – rue des Garennes
BP 207
01600 REYRIEUX

Références : 20220316-RAP-S3-25

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement EUROCAST REYRIEUX implanté ZI de Reyrieux – rue des Garennes BP 207 – 01600 REYRIEUX. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

L'inspection a lieu dans le cadre d'une action régionale 2022 coup de poing « Défense incendie – rétention ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCAST REYRIEUX
- ZI de Reyrieux – rue des Garennes BP 207 01600 REYRIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0010100165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED – MTD

La société EUROCAST exploite sur la commune de Reyrieux un établissement comprenant une fonderie ainsi qu'une unité de traitement de pièces en aluminium. Elle a été autorisée à cet effet par arrêté préfectoral du 13 septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/2019, article 8.2.3.1, 8.2.3.2	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 13/09/2019 Article 8.2.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/09/2019, article 8.4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions applicables relatives à la lutte contre l'incendie et au confinement des eaux d'extinction d'incendie sont globalement respectées. Les équipements ont été mis en place et font l'objet d'une surveillance ou d'une maintenance (sauf pour les réserves d'eau situées à l'extérieur du site).

Toutefois, un travail d'intégration reste à réaliser afin de définir mettre en place, à destination du personnel, des consignes claires en cas d'incendie.

Ces consignes devront détailler les modalités d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens de rétention des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks à la date de l'inspection comprenant notamment les produits inflammables et/ou dangereux pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2019, article 8.2.3.1, 8.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. Ces plans apposés à l'entrée du bâtiment et si possible à l'extérieur doivent répondre aux normes en vigueur et indiquer notamment la disposition des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixe et d'alarme. • de RIA répartis dans l'enceinte de l'établissement ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La défense extérieure contre l'incendie devra respecter les prescriptions suivantes : - le débit requis pour la défense incendie extérieure est de 780 m³/h pendant 2 heures ; - la défense extérieure contre l'incendie est assurée par : • de poteaux d'incendie, situés à des distances de 75 à 350 mètres du bâtiment par voie d'accès, permettant de fournir en fonctionnement simultané un débit minimal de 150 mètres cubes par heure sous une pression dynamique de 1 bar pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées et au SDIS la disponibilité effective des débits d'eau ; • une réserve de 360 m³ située à 300 mètres de l'établissement, pouvant fournir 180 m³/h pendant 2 heures ; • la réserve n°105 de la base logistique, de 900 m³ située à 900 mètres de l'établissement, pouvant fournir 450 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant pourra toutefois présenter des dispositifs équivalents, qui devront faire l'objet d'un avis et d'une réception par le SDIS.
Constats : L'exploitant a formellement mis en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie mentionnés dans l'arrêté préfectoral. L'inspection a pris note de la démarche engagée par l'exploitant pour élaborer un référentiel documentaire concernant le risque incendie comprenant notamment les responsabilités et les rôles du personnel de l'établissement. L'exploitant n'a donc à ce stade pas été en mesure de présenter à l'inspection une fiche reflexe concernant le risque incendie. L'inspection a également pris note de la démarche de formation et de sensibilisation du personnel au risque incendie.
Observations : Des actions correctives sont nécessaires afin d'améliorer le caractère opérationnel des moyens de lutte contre l'incendie mis en place dans l'établissement : - des fiches reflexes mentionnant les comportements et actions à réaliser en cas d'incendie doivent être réalisées ; - des actions de communication et de formation doivent être réalisées auprès du personnel pour que ce dernier s'approprie les fiches reflexes ; - les plans des locaux à destination des services d'incendie et de secours mériteraient d'être modifiés de façon à rendre plus lisibles les zones de stockage de matières combustibles et les risques associés à chaque atelier ; - les réserves d'eau présentes en dehors du site et utilisables en cas d'incendie (notamment les réserves de 900 m³ de la plate-forme logistique (ex INTERMARCHE) et de 360 m³ de la communauté de communes Saône-Vallée) doivent figurer sur le plan décrivant les points d'eau utilisables en cas d'incendie ; - la visibilité des déclencheurs manuels d'alarme incendie doit être améliorée dans les ateliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2019, article 8.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de rétention globale du site, doit être au moins égale à 1 776 m³. Elle est assurée par : • la mise en charge du réseau interne au bâtiment ; • la mise en charge du réseau externe au bâtiment ; • la rétention galerie technique fonderie ; • la rétention alvéoles galerie technique ; • la rétention des cuves enterrées ; • la rétention sur le quai d'expédition ; • la rétention sur la voirie (hauteur des trottoirs réhaussés en conséquence et vannes de barrages sur les réseaux d'eaux pluviales). Le confinement des eaux d'extinction fait l'objet d'une procédure d'urgence régulièrement testée. Les eaux d'extinction incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose de rétentions permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie. Ces rétentions sont constituées : - du réseau de collecte des eaux du site (interne et externe) : des travaux de rénovation du réseau d'eau ont été réalisés de manière à réduire à 4 le nombre de points de déversement dans le réseau d'eaux pluviales communal. Tous ces points de déversement sont équipés d'un dispositif d'obstruction (ballon) à déclenchement manuel, - de rétention extérieures (quai, voiries) opérationnelles suite à la construction de trottoirs, - de la galerie technique de l'atelier fonderie. Le volume de l'ensemble de ces rétentions est largement supérieur à 1176 m³ et respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral. (Une coquille est présente dans l'arrêté d'autorisation du 13 septembre 2019. La capacité de rétention global du site doit être de 1176 m³ (et pas 1776 m³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2019, article 8.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des contrôles externes annuels de ces équipements (extincteurs, RIA, centrale d'alarme, ballons à déclenchement manuel) et a bien réalisé des actions correctives suites aux constats. Il a également mis en place des contrôles internes réguliers (semestriels, hebdomadaires) afin de s'assurer de la présence et de l'état de ces équipements. Toutefois, l'exploitant n'a pas mis en place de contrôle sur les réserves d'eau extérieures utilisables en cas d'incendie. Une convention de mutualisation des réserves d'eau en cas d'incendie de la ZI de Reyrieux et encadre les responsabilités en terme de vérification et de maintenance des réserves mutualisées. Au titre de l'application de cette convention, l'inspection demande à l'exploitant d'obtenir auprès des propriétaires/gestionnaires de ces réserves d'eau les résultats des vérifications périodiques de manière à pouvoir justifier du caractère opérationnel de ces réserves en eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet